

## CONVENTION CADRE 2017 2019

**Entre d'une part, le Ministère des Outre-mer, représenté par Madame Ericka BAREIGTS, ministre des Outre-mer, et désigné sous le terme « l'administration »,**

et d'autre part,

**l'Union Départementale des Associations Familiales de La Réunion représentée par son président Aristide PAYET, dont le siège social est situé Patio des IRIS- Beauséjour, 24 impasse des Tisaneurs - CS 81040 ; 97438 Sainte Marie Cedex, désignée sous le terme « UDAF »**

N° SIRET : 31568269000047

### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er *Objet de la convention*

Le ministère des outre-mer et l'Union Départementale des Associations Familiales de La Réunion définissent un plan d'action triennal (2017-2019) visant à accorder aux enfants réunionnais, déplacés entre 1963 et 1982 vers les départements de la France hexagonale touchés par l'exode rural, le bénéfice d'un voyage aller-retour de l'hexagone vers La Réunion et d'un hébergement sur le territoire réunionnais afin de reconstituer leur histoire personnelle, par la consultation de leur dossier et les retrouvailles avec leur famille. Pour bénéficier de cette aide, les personnes qui en font la demande doivent justifier de leur statut « d'ex-enfants mineurs » et l'identité de ces personnes doit être reconnue par l'Etat.

Pour le voyage aller-retour de l'hexagone vers La Réunion, la prestation fournie par l'UDAF aux ayants droits s'effectue sous la forme de billets d'avion. La prise en charge du billet d'avion attribuée par les pouvoirs publics aux ayants-droit ne peut dépasser 90% du coût total du billet dans la limite de 1000 euros par billet. Cette aide vient en déduction des aides de droit commun que le bénéficiaire est en droit d'obtenir.

En ce qui concerne la prise en charge des frais d'hébergement durant le séjour, l'UDAF propose aux bénéficiaires d'être accueillis au sein de des familles vacances gérées par l'UDAF. Des chambres d'hôtes ou des gîtes peuvent également être proposés. Pour la prise en charge des frais de restauration durant le séjour, un forfait pourra être versé pour les principaux repas. Cette prise en charge représente 95% du coût de l'hébergement et des repas. Elle est plafonnée à 500 euros par personne concernée.

L'UDAF est également chargée d'assurer un accompagnement aux bénéficiaires, ainsi qu'à leurs ayants droits, dans leurs différentes démarches pour retrouver leur famille et consulter leur dossier.

Le ministère des Outre-mer s'engage à apporter un appui financier de 6 000 euros par an aux prestations fournies par l'UDAF à cet effet.

## Article 2

### *Durée de la convention et modalités de mise en œuvre*

La convention est conclue pour une durée de trois ans et prend effet à sa date de signature.

Une convention d'application sera conclue chaque année précisant les actions menées par l'UDAF et les engagements financiers du ministère des Outre-mer.

Au titre des années 2018 et 2019, la subvention du ministère des Outre-mer à l'UDAF sera déterminée au regard du bilan des dépenses de l'année antérieure et des prévisions de dépenses pour l'année suivante. Ces éléments devront être communiqués par l'association avant les 31 mars 2018 et 2019.

## Article 3

### *Financement et conditions de paiement*

Le montant global de la participation financière du ministère des Outre-mer s'élève à 168 000 euros sur 3 ans.

Cette subvention est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 123 "conditions de vie outre-mer" action 4 "sanitaire, social, culture jeunesse et sports" du budget de la mission outre-mer. Elle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte **l'Union Départementale des Associations Familiales de La Réunion** - code banque : 19906 – code guichet : 00974 – n° de compte : 40302250001 – clé : 09- domiciliation : DMF/IP/PV 245, Crédit Agricole de la Réunion.

## Article 4

### *Avenant*

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra être définie d'un commun accord entre les parties dans le cadre d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

## Article 5

### *Résiliation de la convention*

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des actions sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non-conforme à l'objet de la présente convention

ou du refus de se soumettre aux contrôles, le ministère des Outre-mer peut décider de mettre fin à la convention de partenariat et demander le reversement partiel ou total des sommes versées.

Fait à Paris en trois exemplaires, le

21 AVR 2017

La ministre des Outre-mer



Ericka BAREIGTS

Le Président de l'UDAF



Armande PAYET